



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-septième session**

New Delhi (Inde), 4-6 décembre 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière**Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Convention de 1968 sur la circulation routière****Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Note du secrétariat****Rappel****Amendements à la Convention de 1968 sur la circulation routière**

1. Le présent document de travail s'appuie sur le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.2 qui identifie (en vue de les rectifier) les discordances entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et l'Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes.
2. À sa soixante-sixième session, le Groupe de travail a examiné et approuvé les dispositions de l'article 25 *bis* et des annexes 1 et 5, jusqu'à la définition du «feu de manœuvre», article 19 du chapitre II. Au cours de la présente session, il examinera et approuvera les dispositions restantes de l'article 19 du chapitre II («feu de manœuvre») jusqu'à l'article 19 *bis*. Celles-ci sont indiquées par des caractères biffés et en gras.

Notes explicatives fournies par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

1. Le paragraphe 1 *bis* de l'annexe 5 a été rédigé de manière à tenir compte des propositions élaborées par un petit groupe au sein du WP.1 ainsi que des inquiétudes exprimées par les gouvernements s'agissant des systèmes d'aide à la conduite, à savoir que le conducteur doit rester en toutes circonstances maître de son véhicule (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 66 et 67).
2. D'une manière générale, les définitions ont été alignées sur celles du Règlement n° 48; lorsque cela a été jugé approprié, on a parfois retenu une formulation simplifiée afin de rester dans le contexte de la Convention, par exemple «plage éclairante», a été utilisée tout au long du texte au lieu de «surface apparente». La terminologie a été actualisée pour rendre compte de la pratique actuelle, par exemple s'agissant des projecteurs et de la vitesse maximale par construction. Les projecteurs sont toujours désignés par «feu de route» ou «feu de croisement».
3. Les définitions d'un feu simple, de deux feux et d'un système de feux interdépendants, qui ont été reprises du Règlement n° 48 et qui sont (pour les deux premières) mentionnées au paragraphe 43 de l'annexe 5, ont été mises entre crochets car le groupe informel n'était pas convaincu qu'elles seraient utiles dans l'application pratique de la Convention. Un nouveau paragraphe 19 *bis* est proposé à titre de solution de remplacement.
4. Des efforts ont été faits pour que les dispositions de la Convention restent simples et limitées, dans la mesure du possible, à la présence, au nombre, à la couleur et à l'utilisation des dispositifs. Il a aussi été jugé opportun de mentionner les caractéristiques susceptibles d'être facilement vérifiées par les conducteurs et les autres usagers de la route, comme par exemple l'éclairage d'intensité variable ou adaptatif et les signaux de risque de collision ou d'arrêt d'urgence. Des prescriptions susceptibles de renvoyer à une évaluation ou vérification subjective de ces caractéristiques, comme «visible de nuit par temps clair» ou «sans éblouir indûment les autres usagers de la route», n'ont pas été retenues.
5. Pour certains dispositifs rendus obligatoires par le Règlement n° 48, il a été débattu de la question de savoir si la Convention devait imposer de telles prescriptions. Dans le cas des marquages à grande visibilité (par. 33) et des feux de circulation diurne (par. 38), leur présence à titre facultatif est recommandée. S'agissant des feux de marche arrière (par. 47), la décision a été laissée en suspens, puisqu'il a été considéré qu'il s'agissait d'une question de sécurité.
6. Pour certains dispositifs d'éclairage avant, les couleurs blanche et jaune sélectif ont été ajoutées pour tenir compte de la pratique effective dans les Parties contractantes (voir les paragraphes 21, 36, 37 et 43 de l'annexe 5).
7. La couleur jaune-auto a été ajoutée comme option à la couleur blanche pour les feux de position avant des motocycles, le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) ayant considéré que cette mesure rendait les motocycles plus facilement reconnaissables.
8. À la demande de plusieurs gouvernements, le Règlement n° 65 a été récemment modifié pour autoriser l'utilisation de la couleur rouge pour les feux d'avertissement spéciaux, comme troisième couleur possible en plus du bleu et du jaune-auto. C'est la raison pour laquelle l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 32 a été modifié pour ajouter le rouge.
9. L'ordre des paragraphes 6 et 7 de l'article 32 a été inversé, par souci de clarté.

10. Les dérogations énumérées au chapitre IV de l'annexe 5 concernant les feux de position avant de couleur jaune-auto et les catadioptrés/feux latéraux les plus en arrière de couleur rouge ont été supprimées car ces dispositifs entrent désormais dans le champ d'application des dispositions de l'annexe 5.

11. L'appendice de l'annexe 5 a été supprimé, car les couleurs des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse actifs et passifs sont précisées dans le Règlement n° 48.

12. Les termes «chaussée» et «route» sont utilisés l'un et l'autre dans la Convention. Conformément aux Règlements, le terme «route» a été inséré, le cas échéant.

13. Quelques erreurs d'ordre rédactionnel ont été corrigées.

A. Proposition

Article 25 bis

Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale

Dans les tunnels comportant une signalisation spéciale, les prescriptions ci-après sont applicables:

1. Il est interdit à tout conducteur:
 - a) De faire marche arrière;
 - b) De faire demi-tour;
 - c) [*supprimé*].
2. Même si le tunnel est éclairé, tout conducteur doit s'assurer que ses feux de route ou feux de croisement sont allumés.
3. Le conducteur ne doit mettre son véhicule à l'arrêt ou en stationnement qu'en cas d'urgence ou de danger. Il doit pour ce faire utiliser, si possible, les endroits spécialement signalés.
4. En cas d'immobilisation prolongée des véhicules, le conducteur doit arrêter son moteur.

Article 32

Règles d'utilisation des feux

1. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'en toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante pour cause, par exemple, de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les feux ci-après doivent être allumés sur un véhicule en mouvement:
 - a) Sur les véhicules à moteur et les cyclomoteurs, les feux de route ou feux de croisement et les feux de position arrière, selon l'équipement prescrit par la présente Convention pour le véhicule de chaque catégorie;
 - b) Sur les remorques, les feux de position avant si ces feux sont prescrits au paragraphe 34 (**à vérifier**) de l'annexe 5 de la présente Convention et au moins deux feux de position arrière.
2. Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement:
 - a) Dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée et en dehors des agglomérations lorsque la route est éclairée de façon continue et que cet éclairage est

suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route de percevoir le véhicule depuis assez loin;

b) Lorsque le conducteur s'apprête à croiser un autre véhicule, de façon à éviter l'éblouissement, à une distance suffisante pour que le conducteur de cet autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger;

c) Dans toute autre circonstance où il convient de ne pas éblouir les autres usagers de la route ou ceux d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée qui longe la route.

3. Toutefois, lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, les feux de route peuvent être utilisés pour donner un avertissement lumineux, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 28, de l'intention de dépasser.

4. Les feux de brouillard ne peuvent être allumés qu'en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite et, s'agissant des feux de brouillard avant, pour remplacer les feux de croisement. La législation nationale peut autoriser l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux de croisement et l'utilisation des feux de brouillard avant sur les routes étroites et sinueuses.

5. Sur les véhicules équipés de feux de position avant, ces feux doivent être allumés en même temps que les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant. La fonction feux de position avant peut être remplacée par les feux de croisement et/ou les feux de route à condition qu'en cas de défaillance de ces feux, les feux de position avant soient automatiquement rallumés.

6. La législation nationale peut rendre obligatoire pour les conducteurs de véhicules automobiles l'utilisation pendant le jour des feux de croisement ou des feux de circulation diurne.

7. De jour, les conducteurs de motocycles doivent rouler en ayant allumé au moins un feu de croisement avant et un feu rouge arrière. La législation nationale peut autoriser l'utilisation de feux de circulation diurne au lieu de feux de croisement.

8. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que dans toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante, la présence de véhicules à moteur et de remorques attelées à ceux-ci, à l'arrêt ou en stationnement sur une route, doit être indiquée par des feux de position avant et arrière. En cas de brouillard ou de toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant peuvent être utilisés. Dans ces conditions, les feux de brouillard arrière peuvent être utilisés en complément des feux de position arrière.

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 du présent article, à l'intérieur d'une agglomération les feux de position avant et arrière peuvent être remplacés par des feux de stationnement, aux conditions suivantes:

a) Les dimensions du véhicule n'excèdent pas 6 m de long et 2 m de large;

b) Aucune remorque n'est attelée au véhicule;

c) Les feux de stationnement sont placés sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

10. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article, un véhicule peut être à l'arrêt ou en stationnement tous feux éteints:

a) Sur une route éclairée de façon telle que le véhicule soit visible distinctement à une distance suffisante;

b) En dehors de la chaussée et d'un accotement stabilisé;

c) Lorsqu'il s'agit de cyclomoteurs et de motocycles à deux roues sans side-car et non munis de batterie, tout au bord de la chaussée dans une agglomération.

11. La législation nationale peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement à l'intérieur d'une agglomération où la circulation est peu dense.

12. Les feux de marche arrière ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire; les feux de marche arrière supplémentaires facultatifs peuvent rester allumés pour de courtes manœuvres en marche avant à faible vitesse.

12 *bis*. Les feux de manœuvre ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure ou égale à 10 km/h.

13. Les signaux de détresse ne peuvent être utilisés que pour avertir les autres usagers de la route d'un danger particulier:

a) Lorsqu'un véhicule en panne ou accidenté ne peut être déplacé immédiatement, de telle sorte qu'il constitue un obstacle pour les autres usagers;

b) Lorsqu'il s'agit de signaler aux autres usagers le risque d'un danger imminent.

14. Les feux spéciaux d'avertissement:

a) Émettant une lumière bleue et/ou rouge ne peuvent être utilisés que sur les véhicules prioritaires qui accomplissent une mission urgente ou dans d'autres cas lorsqu'il est nécessaire d'avertir les autres usagers de la route de la présence du véhicule;

b) Émettant une lumière jaune-auto ne peuvent être utilisés que lorsque les véhicules sont réellement affectés aux tâches particulières pour lesquelles ils ont été équipés du feu spécial d'avertissement ou lorsque la présence desdits véhicules sur la route constitue un danger ou une gêne pour les autres usagers;

c) Émettant d'autres couleurs peuvent être autorisés par la législation nationale.

15. En aucun cas un véhicule ne doit être équipé de feux rouges à l'avant ou de feux blancs à l'arrière, sous réserve des dérogations indiquées au paragraphe 61 de l'annexe 5. Un véhicule ne doit pas être modifié ni être équipé de feux supplémentaires d'une manière qui risque de contrevenir à la présente disposition.

Annexe 1

Dérogations à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles et les remorques

8. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire tout véhicule automobile muni de feux de croisement à faisceau asymétrique lorsque le réglage des faisceaux n'est pas adapté au sens de la circulation sur leur territoire.

Annexe 5

Conditions techniques relatives aux véhicules automobiles et aux remorques

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 39 de la présente Convention, toute Partie contractante peut, pour les véhicules automobiles qu'elle immatricule et pour les remorques qu'elle admet à la circulation en vertu de sa législation nationale, imposer des prescriptions complétant les dispositions de la présente annexe ou plus rigoureuses. Tout véhicule en circulation internationale doit satisfaire aux prescriptions techniques en vigueur dans son pays d'immatriculation lors de sa première mise en service.

1 bis. Les véhicules, systèmes, pièces et équipements qui ont été homologués conformément aux Règlements annexés à l'«Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions», fait à Genève le 20 mars 1958, amendements compris, sont réputés conformes à la présente annexe, pour autant que les Règlements susmentionnés n'aillent pas à l'encontre des principes définis à l'alinéa V de l'article premier, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 8 et au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. (à examiner)

2. Au sens de la présente annexe, le terme «remorque» ne s'applique qu'aux remorques destinées à être attelées à une automobile.

3. Les Parties contractantes qui, conformément à l'article premier, alinéa *n*, de la présente Convention, ont déclaré vouloir assimiler aux motocycles des véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg, doivent soumettre ces véhicules aux prescriptions imposées dans la présente annexe soit pour les motocycles, soit pour les autres véhicules automobiles.

Chapitre II

Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules

19. Aux fins du présent chapitre, le terme:

«Feu de route» désigne le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;

«Feu de croisement» désigne le feu servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;

«Système d'éclairage avant adaptatif» désigne un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux dont les caractéristiques s'adaptent automatiquement aux conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route;

«Feu d'angle» désigne un feu servant à compléter l'éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner; (**à examiner**)

«Feu de position avant» désigne le feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;

«Feu de position arrière» désigne le feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;

«Feu stop» désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que le déplacement longitudinal du véhicule est volontairement ralenti;

«Signal de freinage d'urgence» désigne un signal produit automatiquement qui indique aux usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule qu'une puissante force de ralentissement lui a été appliquée en raison des conditions de circulation; il est émis par le fonctionnement simultané de tous les feux stop ou feux indicateurs de direction du véhicule;

«Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière» désigne un signal automatiquement émis par le véhicule aval à l'intention du véhicule amont afin de l'avertir qu'il doit agir de toute urgence pour éviter une collision;

«Feu de brouillard avant» désigne le feu servant à améliorer l'éclairage de la route en avant du véhicule en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;

«Feu de brouillard arrière» désigne le feu servant à rendre le véhicule plus facilement visible vu de l'arrière dans le brouillard ou dans toute situation caractérisée par une visibilité réduite;

«Feu de marche arrière» désigne le feu servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire, ou, s'il s'agit de feux de marche arrière supplémentaires facultatifs, à fournir un éclairage latéral lors des manœuvres à faible vitesse;

«Feu de manœuvre» désigne un feu servant à compléter l'éclairage du flanc du véhicule afin de faciliter les manœuvres à faible vitesse. (*Source*: Document n° 5, mars 2012);

«Feu indicateur de direction» désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche; **un ou plusieurs feux indicateurs de direction peuvent également servir à indiquer le fonctionnement d'un système d'alarme pour véhicules;**

«Feu de stationnement» désigne ~~le~~**un** feu servant à ~~indiquer~~ **signaler** la présence d'un véhicule ~~en stationnement immobilisé dans une agglomération. Il peut remplacer~~ **remplace, dans ce cas,** les feux de position avant et arrière;

«**Feu d'encombrement**» désigne le feu installé près de l'extrémité hors tout de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du haut du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce ~~feu signal sert~~ **est destiné** à compléter les feux de position avant et arrière de certains véhicules ~~à moteur~~ et remorques, **pour compléter les feux de position avant et arrière du véhicule** en attirant particulièrement l'attention sur ~~son leur encombrement;~~

«Signal de détresse» désigne le signal donné par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction **d'un véhicule pour signaler le danger particulier que constitue momentanément ce véhicule pour les autres usagers de la route;**

«Feu **de position** latéral» désigne ~~le~~**un** feu ~~installé sur le flanc du véhicule~~ destiné à indiquer la présence **du véhicule** vu latéralement;

«Feu spécial d'avertissement» désigne ~~le~~**un** feu **émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-rouge, utilisé sur les véhicules** et destiné à signaler soit un véhicule prioritaire, soit un véhicule ou un groupe de véhicules dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route de prendre des précautions particulières, notamment les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes;

«~~Dispositif d'éclairage~~ **Feu** de plaque arrière d'immatriculation» désigne le dispositif ~~permettant d'assurer l'éclairage de~~ **servant à éclairer l'emplacement destiné** à la plaque d'immatriculation arrière; ~~et qui~~ **un tel dispositif** peut être composé de différents éléments optiques;

«Feu de circulation diurne» désigne un feu ~~destiné à améliorer la visibilité de jour de l'avant d'un véhicule en circulation~~ **tourné vers l'avant servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour;**

«**Feu de courtoisie extérieur**» désigne un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement;

«~~Rétroreflecteur~~ **Catadioptr**» désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par **la** réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, **pour un observateur placé près de ladite source;**

«**Marquage à grande visibilité**» désigne un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu de côté ou de l'arrière (ou dans le cas d'une remorque, de l'avant également), grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, **pour un observateur placé près de ladite source;**

«Plage éclairante» désigne la projection orthogonale ~~sur un plan vertical transversal de la surface efficace de sortie de la lumière~~ **du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu.** ~~Pour un rétroreflecteur,~~ Dans le cas d'un catadioptr, la ~~surface efficace~~ **plage éclairante** est ~~la surface visible~~ **considérée comme étant délimitée par les plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique;**

19 *bis*. Une fonction d'éclairage spécifique peut être assurée par plus d'un feu.

20. Les couleurs des feux visés au présent chapitre doivent être conformes aux définitions données dans le Règlement CEE n° 48 relevant de l'«Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions».

21. À l'exception des motocycles, tout véhicule automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse les 40 km (25 miles) à l'heure doit être muni à l'avant d'un nombre pair de feux de route blancs ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif.

22. À l'exception des motocycles, tout véhicule automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse les 10 km (6 miles) à l'heure doit être muni à l'avant de deux feux de croisement blancs ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif.

23. Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'avant de deux feux de position avant blancs ou jaune-auto.

24. a) Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges;

b) Toute remorque doit être munie d'un nombre pair de feux de position arrière rouges.

24 *bis*. Tout véhicule automobile dont la longueur est inférieure ou égale à 6 m et dont la largeur est inférieure ou égale à 2 m peut être muni de deux feux de stationnement avant blancs et de deux feux de stationnement arrière rouges ou d'un feu de stationnement de chaque côté émettant une lumière blanche vers l'avant et une lumière rouge vers l'arrière.

25. Sur tout véhicule automobile ou remorque, la plaque d'immatriculation, ou le numéro le cas échéant, situé(e) à l'arrière doit être éclairé(e) par un feu de plaque d'immatriculation arrière.

26. Sur tout véhicule automobile (y compris les motocycles) et sur tout ensemble constitué par un véhicule automobile et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant ne puissent être allumés qu'en même temps que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement, le cas échéant, les feux de position latéraux, le cas échéant, et les feux de plaque arrière d'immatriculation. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux feux de route ou aux feux de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de la présente Convention.

27. Tout véhicule automobile et toute remorque doivent, et tout motocycle peut, être muni(s) d'un ou deux feux de brouillard arrière; ils ne doivent pouvoir s'allumer que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant sont en service.

28. Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges de forme non triangulaire.

29. Toute remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté est horizontal.

30. Tout véhicule automobile mesurant plus de 6 m de long et toute remorque doivent être munis d'un ou de plusieurs catadioptr(e)s latéral/latéraux jaune-auto. Le catadioptr(e) latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.
31. Tout véhicule automobile et toute remorque mesurant plus de 6 m de long (pour les remorques avec le timon) doivent être munis de feux de position latéraux jaune-auto. Le feu de position latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.
32. Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptr(e)s blancs, de forme non triangulaire.
33. Tout véhicule automobile, à l'exception des motocycles, et toute remorque peuvent être équipés de marquages à grande visibilité blancs ou jaunes sur les côtés et de marquages à grande visibilité rouges ou jaunes à l'arrière. De plus, toute remorque peut être équipée, à l'avant, de marquages à grande visibilité blancs.
34. Une remorque doit être munie de deux feux de position avant blancs, lorsque sa largeur excède 1,60 m.
35. À l'exception des motocycles à deux roues avec ou sans side-car, tout véhicule automobile dont la vitesse maximale dépasse 25 km (15 miles) à l'heure et toute remorque doivent être munis à l'arrière d'au moins deux feux stop de couleur rouge. Un feu stop supplémentaire central et placé en hauteur peut être monté sur de tels véhicules.
36. Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles de dispenser les cyclomoteurs de tout ou partie de ces obligations:
- a) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou de deux feux de croisement blancs;
 - b) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car, dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km (25 miles) à l'heure doit être muni, en plus des feux de croisement, d'au moins un feu de route blanc.
37. Tout motocycle à deux roues sans side-car peut être muni d'un ou de deux feux de position avant blancs ou jaune-auto.
38. Tout véhicule automobile [doit] peut être muni de deux feux de circulation diurne blancs ou jaune-auto.
39. Tout motocycle à deux roues peut être équipé d'un ou de deux feux de circulation diurne blancs ou jaune-auto.
40. Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un feu de position rouge.
41. Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un catadioptr(e) non triangulaire rouge.
42. Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser de cette obligation les cyclomoteurs à deux roues avec ou sans side-car, tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un feu stop rouge.
43. Sans préjudice des dispositions relatives aux feux et dispositifs exigés pour les motocycles à deux roues sans side-car, tout side-car attaché à un motocycle à deux roues doit être muni d'un feu de position avant blanc ou jaune-auto et d'un catadioptr(e) rouge.

Les connexions électriques doivent être telles que les feux de position avant et arrière du side-car s'allument en même temps que le feu de position arrière du motorcycle.

44. Les véhicules automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, assimilés aux motorcycles en application de l'alinéa *n* de l'article premier de la Convention, doivent être munis des dispositifs prescrits aux articles 21, 22, 23, 24 a), 28 et 35 ci-dessus. Toutefois, sur un véhicule électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,30 m et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 40 km (25 miles) à l'heure, un seul feu de route et un seul feu de croisement suffisent.

45. Tout véhicule automobile à l'exception des cyclomoteurs et toute remorque doivent être munis de feux indicateurs de direction jaune-auto, installés en nombre pair sur le véhicule.

46. Tout véhicule automobile et tout motorcycle peuvent être équipés d'un ou de deux feux de brouillard avant de couleur blanche ou jaune sélectif. Ils doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement.

47. Les véhicules automobiles, à l'exception des motorcycles, ainsi que les remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg doivent être équipés à l'arrière d'un ou de deux feux de marche arrière blancs. Deux feux de marche arrière blancs supplémentaires peuvent être montés sur les côtés des véhicules automobiles et des remorques d'une longueur supérieure à 6 m. Les feux de marche arrière ne doivent être allumés que lorsque la marche arrière est engagée.

48. Aucun feu autre que les feux indicateurs de direction, le signal de détresse, les feux stop lorsqu'ils servent de feux d'arrêt d'urgence et les feux spéciaux, ne doit être clignotant. Les feux de position latéraux peuvent clignoter en même temps que les feux indicateurs de direction.

49. Les feux spéciaux d'avertissement doivent émettre une lumière clignotante: la couleur de la lumière émise doit être conforme aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 32.

50. Tout véhicule automobile et toute remorque doivent, et tout motorcycle peut, être muni(s) d'un dispositif permettant d'émettre un signal de détresse.

51. Tout véhicule automobile peut être équipé de manière à émettre un signal avertissant d'un risque de choc arrière, donné par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction.

52. Tout véhicule automobile et toute remorque de largeur supérieure à 1,80 m peuvent être équipés de feux d'encombrement. Ces feux doivent être obligatoires si la largeur de l'automobile ou de la remorque dépasse 2,10 m. Si ces feux sont montés, ils doivent être au nombre de deux au minimum et ils doivent émettre une lumière blanche ou jaune-auto vers l'avant et rouge vers l'arrière.

53. Tout véhicule automobile, à l'exception des motorcycles, peut être équipé de feux d'angle blancs.

54. Tout véhicule automobile, à l'exception des motorcycles, peut être équipé de feux de courtoisie extérieurs blancs.

55. Sur un même véhicule, les feux ayant la même fonction et la même direction doivent être de même couleur. Les feux et les catadioptrés qui sont en nombre pair doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est asymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir

sensiblement la même intensité. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un système d'éclairage avant adaptatif.

56. Des feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent chapitre, des feux et des catadioptres, peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux et de ces catadioptres soit conforme aux dispositions pertinentes de la présente annexe.

Chapitre III

Autres prescriptions

Les paragraphes 46 à 59 deviennent les paragraphes 57 à 70.

Chapitre IV

Dérogations

71. Sur le plan national, les Parties contractantes peuvent accorder dans les cas suivants des dérogations aux dispositions de la présente annexe:

a) Pour les véhicules automobiles et les remorques dont, par construction, la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km (19 miles) à l'heure ou pour lesquels la législation nationale limite la vitesse à 30 km à l'heure;

b) Pour les voitures d'infirmités, c'est-à-dire les petits véhicules automobiles spécialement conçus et construits – et pas seulement adaptés – à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou d'une incapacité physique et n'étant normalement utilisées que par cette seule personne;

c) Pour les véhicules destinés à des expériences ayant pour but de rester en phase avec le progrès technique et de renforcer la sécurité routière;

d) Pour les véhicules de forme ou de type particuliers, ou qui sont utilisés à des fins particulières dans des conditions spéciales;

e) Pour les véhicules adaptés à la conduite par des handicapés.

72. Les Parties contractantes peuvent également accorder les dérogations ci-après aux dispositions de la présente annexe pour les véhicules qu'elles immatriculent et qui sont susceptibles de s'engager dans la circulation internationale:

a) En ce qui concerne la position des feux sur les véhicules à usage spécialisé dont la forme extérieure ne permettrait pas le respect de ces dispositions sans recourir à des dispositifs de montage risquant d'être facilement endommagés ou arrachés;

b) En ce qui concerne les remorques servant au transport de charges longues (troncs d'arbres, tuyaux, etc.) et qui, en marche, ne sont pas attelées au véhicule tracteur mais lui sont seulement reliées par la charge;

- c) En autorisant l'émission de lumière blanche vers l'arrière et de lumière rouge vers l'avant pour les dispositifs suivants:
- Gyrophares ou feux clignotants des véhicules prioritaires;
 - Feux fixes pour transports exceptionnels;
 - Feux et catadioptrés latéraux;
 - Enseignes lumineuses sur le toit;
- d) En autorisant l'émission de lumière bleue vers l'avant et vers l'arrière pour les gyrophares ou les feux clignotants;
- e) En autorisant sur n'importe quelle face d'un véhicule de forme ou de dimension spéciale, ou encore utilisé à des fins spéciales et dans des conditions spéciales, des bandes alternées rétro réfléchissantes ou fluorescentes rouges et rétro réfléchissantes blanches;
- f) En autorisant l'émission vers l'arrière de lumière blanche ou colorée réfléchi par des chiffres ou des lettres ou par le fond des plaques arrière d'immatriculation, par des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives requises par la législation nationale;
- g) En autorisant la couleur rouge pour les catadioptrés et feux latéraux les plus en arrière.

Chapitre V

Dispositions provisoires

Les paragraphes 62 et 62 bis deviennent les paragraphes 73 et 73 bis.

Appendice, supprimer.
